

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU l'attestation de diplôme validant le master sciences humaines et sociales mention psychologue spécialité psychologie sociale et du travail obtenu le 20 septembre 2009 par Madame BOURLIER Florence,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

BOURLIER Florence
Chemin des Perrières
38790 St GEORGES D'ESPERANCHE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par BOURLIER Florence, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Haut-Rhône dauphinois. La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Crémieu.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.
Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11939 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le 20/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
 - Vu** le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,
 - Vu** l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,
 - Vu** la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,
 - Vu** L'extrait du registre des examens validant la maîtrise de psychologie obtenu durant la session de septembre 1982 par Madame BOZONNET Odile,
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3 :

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

BOZONNET Odile
2 avenue Jean Perrot
38000 GRENOBLE

Article 4 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5 :

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6 :

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7 :

Les services assurés par BOZONNET Odile, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8 :

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grenoble, secteurs de Grenoble, Drac-Isère rive gauche et Couronne du nord grenoblois.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9 :

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11940 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu l'attestation validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2000-2001 par Madame CHEGUETTINE Yasmina,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3 :

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

CHEGUETTINE Yasmina
7 rue du Docteur Mazet
38000 GRENOBLE

Article 4 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5 :

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6 :

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7 :

Les services assurés par CHEGUETTINE Yasmina, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8 :

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur les secteurs du territoire de l'agglomération grenobloise sauf le secteur de Vizille.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9 :

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11941 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme validant le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie de la santé obtenu au titre de l'année 2007-2008 par Madame DAMOND Claudine,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3 :

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

DAMOND Claudine
50 chemin de la Roche
38960 ST ETIENNE DE CROSSEY

Article 4 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5 :

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6 :

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7 :

Les services assurés par DAMOND Claudine, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8 :

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Voironnais-Chartreuse.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Coublevie.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9 :

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11942 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu l'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu à la 2^{ème} session de 1991 par Monsieur GASPARD Manuel,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

GASPARD Manuel
16 avenue Louis Michel-Villaz

38270 BEAUREPAIRE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par GASPARD Manuel, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Bièvre-Valloire.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Beaurepaire.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11943 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU l'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2^{ème} session 1997 par Madame JULLIEN-ACQUISTO Catherine,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

JULLIEN-ACQUISTO Catherine
11 rue de la République
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par JULLIEN-ACQUISTO Catherine, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel

des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11944 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU l'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2ème session de 1996 par Madame LOPEZ Annick,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

LOPEZ Annick
100 rue du Clos Martin Ragès
73000 SONNAZ

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par LOPEZ Annick, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11945 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le 20/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU l'extrait du registre des examens validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session de juin 1980 par Madame MOAL Rosemarie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

MOAL Rosemarie
52 Grande Rue
38350 LA MURE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par MOAL Rosemarie, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Matheysine, du Trièves, de l'Oisans, et sur l'agglomération grenobloise, secteur du Pays vizillois.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vizille.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11946 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,
VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,
VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,
VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 1995-1996 par Madame PITICI Colette,
SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

PITICI Colette
64 cours Romestang
38200 VIENNE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par PITICI Colette, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur les territoires de Isère-rhodanienne et Porte des Alpes.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vienne.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.
Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11947 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session d'octobre 1985 par Madame PRAT Marie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

PRAT Marie
16 rue Georges Guyenemer
38300 BOURGOIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par PRAT Marie, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Porte des Alpes et Vals du Dauphiné.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Bourgoin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11948 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU Le diplôme validant le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie, spécialité psychopathologie et psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 2005-2006 par Madame SANFILIPPO Valérie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

SANFILIPPO Valérie
40 rue du docteur Lucien Steinberg
26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par SANFILIPPO Valérie, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Isère-rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Roussillon.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Composition des coordinations territoriales pour l'insertion

Arrêté n° 2012-9821 du 13 novembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 26 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 sur le revenu de solidarité active (RSA), généralisant le RSA, réformant les politiques d'insertion et confiant au Département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au 1^{er} juin 2009,

Vu l'article L.115-2 du code de l'action sociale et des familles confiant à l'Etat et aux Départements la mise en œuvre du revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 juin 2009 organisant le dispositif RSA dans le département de l'Isère et plus particulièrement son paragraphe 14 instituant les coordinations territoriales pour l'insertion,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011 concernant l'élection du Président du Conseil général.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-4256 relatif à la composition des coordinations territoriales pour l'insertion.

Article 2

Les coordinations territoriales pour l'insertion (CORTI) sont au nombre de 17 correspondant aux 13 territoires, avec 5 CORTIs sur le territoire de l'agglomération grenobloise.

Article 3

Les Présidents des CORTI sont désignés comme suit :

Haut-Rhône dauphinois	Denis VERNAY
Porte des Alpes	André COLOMB-BOUVARD
Vals du Dauphiné	Pascal PAYEN
Isère rhodanienne	Jacques THOIZET
Bièvre-Valloire	Didier RAMBAUD
Voironnais Chartreuse	Robert VEYRET
Sud-Grésivaudan	Bernard PERAZIO
Grésivaudan	Georges BESCHER
Vercors	Yannick BELLE
Trièves	Annette PELLEGRIN
Matheysine	Charles GALVIN
Oisans	Christian PICHOU

Agglomération grenobloise (inter CORTI)	José ARIAS
Couronne du Nord-grenoblois	Pierre RIBEAUD
Couronne du Sud-grenoblois	José ARIAS
Drac-Isère rive gauche	Brigitte PERILLIE
Grenoble	Gisèle PEREZ
Pays vizillois	Gilles STRAPPAZZON

Article 4

La composition-type de chaque CORTI est déterminée ci-après.

- Conseil général : le directeur du Territoire ou son représentant,
- Collectivités territoriales : les Maires et Présidents des structures intercommunales concernées ou leur représentant,
- Union départementale des CCAS : son président ou son représentant,
- CAF : son directeur ou son représentant,
- MSA : son directeur ou son représentant,
- Missions locales situées sur le territoire ou secteur concerné : leur président ou leur représentant,
- Pôle emploi : son directeur ou son représentant,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : son directeur départemental ou son représentant,
- Associations : leur président ou leur représentant,
- Représentants du monde économique,
- Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- Représentants de l'Education nationale (collèges, lycées...),
- Organisations syndicales de salariés (CGT, CFDT, CFTC, FO, CGC),
- Représentants des usagers désignés par les Forums territoriaux,

Les Conseillers généraux du territoire sont membres de droit des CORTI.
Le Président de la CORTI peut inviter toute personne qualifiée à cette instance.

Article 5

Un comité décisionnel est issu de chaque CORTI.
Il est composé du Président de la CORTI et du directeur du territoire du Conseil général.

Article 6

Le Président des CORTI reçoit délégation du Président du Conseil général pour la validation des nouvelles actions décidées en cours d'année ou pour la validation des évolutions de celles décidées dans le cadre du programme départemental d'insertion et des plans locaux d'insertion. Ces décisions précisent les crédits correspondants à ces actions dans la limite de l'enveloppe financière prévue pour les actions locales dans le cadre du budget départemental d'insertion.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités signataires ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2012-8956 du 25 octobre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 09/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2012-4430 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2012-8701 portant nomination de Monsieur Laurent Bonnaire, en qualité d'adjoint au chef du service aménagement, à compter du 1^{er} octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont , chef du service aménagement et à
Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Lionel Richard, chef du service éducation,
Madame Myriam Bouzon, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Anne-Claire Muller, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,
Madame Anne Charron-Riveill, chef du service PMI, et à
Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef du service PMI,
Madame Laurence Lorcet, chef du service autonomie, et à
Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot** , responsables du service action sociale,

Madame Florence Pontier, chef du service insertion,

Madame Bernadette Drevon , chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire, et de **Madame Corine Brun**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-4430 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2012-9705 du 25 octobre 2012

Date dépôt en Préfecture : 31/10/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 du 8 octobre 2012 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9070 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2012-6347 du 10 août 2012 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu la note en date du 8 octobre 2012 relatif à l'intérim des fonctions de chef du service gestion emplois compétences, à compter du 1^{er} octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Pascale Callec, directrice des ressources humaines, et à Monsieur Guillaume Belin, directeur adjoint des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Véronique Canonica, chef du service recrutement mobilité et à Madame Ghislaine Maurelli, adjointe au chef du service recrutement mobilité,

Madame Isabelle Hellec, chef du service formation,

Madame Lysiane Villaret, chef du service du personnel et à Madame Odile Cottin, adjointe au chef du service du personnel,

Madame Marie-France Fenneteau, chef du service sécurité au travail,

Madame Evelyne Michaud, chef du service communication interne,

Madame Aline Buisson, chef du service santé au travail,

Madame Florence Laporte, chef du service management de la qualité,

Madame Maïa Wolff, chef du service gestion emplois compétences par intérim,

Madame Dominique Célerien, chef du service gestion des assistants familiaux,

Madame Karine Faiella, chef du service accueil des usagers et à

Madame Françoise Plessiet, adjointe au chef du service accueil des usagers,

Monsieur Christophe Fluxa, chef du service ressources

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Pascale Callec, directrice des ressources humaines et de Monsieur Guillaume Belin, directeur adjoint des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-6347 du 10 août 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 09/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 du 8 octobre 2012 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9075 du 20 octobre 2011 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu les arrêtés nommant respectivement Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef de service développement culturel et Madame Elise Turon, adjointe au chef de service lecture publique, à compter du 1^{er} octobre 2012,,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel Henras, directeur de la culture et du patrimoine, et à Madame Valérie-Aube Pellier, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine , à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à
Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,
Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement
de Madame Viallet, à Madame Nathalie Bonnet, conservateur adjoint des
archives départementales et à Madame Hélène Maurin-Larcher, conservateur adjoint des
archives départementales,
Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à Madame Elise Turon, adjointe au
chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et
à Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-
Jallieu,
Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et à
Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel,
Madame Chantal Millet, chef du service ressources,
Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois,
Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,
Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,
Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,
Madame Chantal Spillmaecker, responsable du musée Berlioz et à
Monsieur Antoine Troncy, adjoint au responsable du musée Berlioz,
Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité
commerciale des musées départementaux,
Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,
pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article
1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements
limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Emmanuel Henras, directeur de la culture et du patrimoine et de
Madame Valérie-Aube Pellier, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être
assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée
par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de
la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-2811 du 19 avril 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent
arrêté.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2012-10290 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6433 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,
Vu l'arrêté n° 2011-9086 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,
Vu l'arrêté nommant Madame Stéphany Pitiot, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Vallet, chef du service aménagement, et à **Monsieur Yann Moreau**, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Marie-Pierre Cohen, chef du service éducation,

Madame Odile Remise, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Stéphany Pitiot**, responsable accueil familial,

Monsieur François-Xavier Leupert, chef du service protection maternelle et infantile,

Madame Mérédith Liétard, chef du service autonomie,

Madame Thérèse Cerri, chef du service développement social, et à **Monsieur Philbert Gautron**, adjoint au chef du service développement social,

Madame Evelyne Collet, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9086 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2012-10291 du 9 novembre 2012

Dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6988 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2012-3 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant Madame Brigitte Ailloud-Betasson, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Mademoiselle Florence Payen**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à **Monsieur Mickaël Richard**, adjoint au chef du service aménagement, **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Brigitte Ailloud Betasson, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance et responsable accueil familial,
(*poste à pourvoir*), chef du service PMI,
Monsieur Philippe Garneret, chef du service autonomie, et à
Madame Hélène Ribeiro, adjointe au chef du service de l'autonomie,
Madame Nicole Hubert et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service insertion,
Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouxel**, directrice du territoire et de **Mademoiselle Florence Payen**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais-Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2012-3 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2012-10292 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2012-8956 du 25 octobre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant Madame Marie-Cécile Sourd, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à **Monsieur Laurent Bonnaire**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation,

Madame Myriam Bouzon, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Anne-Claire Muller, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Marie Cécile Sourd, responsable accueil familial,

Madame Anne Charron-Riveill, chef du service PMI, et à

Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef du service PMI,

Madame Laurence Lorcet, chef du service autonomie, et à

Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot**, responsables du service action sociale,

Madame Florence Pontier, chef du service insertion,

Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire, et de **Madame Corine Brun**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-8956 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-10293 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté 2012-6343 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant Madame Françoise Goubet, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Madame Jacqueline Perret**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial,

(poste à pourvoir), chef du service PMI,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à **Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

(poste à pourvoir), chef du service action sociale et à **Madame Florence Revol**, adjointe au chef du service action sociale,

Madame Maud Makeieff, chef du service insertion et à **Madame Véronique Charleux**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-6343 du 4 septembre 2012 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2012-10294 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2012-8304 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant Madame Joëlle Terrasse-Payen, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Vu l'arrêté nommant Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantal Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur solidarité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Claudine Olivier, chef du service action sociale et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Monsieur Said Mebarki**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Joëlle Terrasse-Payen**, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiries, chef du service aménagement et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à **Madame Bernadette Breyton-Canet**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,

Madame Pascale Brives, chef du service insertion et à **Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

(poste à pourvoir), chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Monsieur Patrick Garel, chef du service local de solidarité Echirolles et à **Madame Céline Bray**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet et à **Madame Nathalie Reis**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à **Madame Karine Arnaud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,
Monsieur Gabriel Deleau, chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à **Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,
Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à **Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à **Madame Geneviève Goy**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,
Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à **Monsieur Bernard Macret**, adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,
Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à **Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Chantale Brun et Brigitte Gallo**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, l'adjointe au chef du service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 7 :

L'arrêté n°2012-8304 du 12 octobre 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2012-10295 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7006 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2011-7291 du 6 septembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté nommant Madame Sandrine Pinede, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de la Matheysine, et à **Madame An ne-Laure L e T o u x**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement,

Madame Is abelle Lav arec, chef du service de l'insertion et de la famille, et à

Madame Ma rine Giuliani, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille, et à

Madame Sandrine Pinede, responsable accueil familial ,

Madame Anne-Laure Le Toux, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Christophe Miard** , directeur du territoire et de **Madame Anne-Laure Le Toux**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L' arrêté n° 2011-7291 du 6 septembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2012-10296 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 relatif aux attributions de la direction territoriale des vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2011-2928 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté nommant Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson** , directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goe thals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,

(*poste à pourvoir*), chef du service éducation,

Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,

Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,

Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,

Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,

Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,

Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Brigitte Husson** , directrice du territoire, et de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 5 :

L' arrêté n° 2011-2928 du 31 mars 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2012-10298 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-9381 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2011-9088 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant Madame Véronique Viollet, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Thierry Hautier, chef du service aménagement,

(*poste à pourvoir*), chef du service éducation,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Véronique Viollet**, responsable accueil familial,

Monsieur Eric Giblot-Ducray, chef du service PMI,

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et **Madame Aurore Palas**, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Alain Moiroux** , directeur du territoire et de **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familia I, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9088 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté n° 2012-9972 du 23 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} novembre 2012, les agents dont les noms suivent :

- 1-Allard Marie-Helene
- 2-Baraldi Marie-Agnès
- 3-Bigando Fabienne
- 4-Bragana Maryem

5-Calvi Alexandra
6-Canavesio Annie
7-Chabane Nadia
8-Fuentes Jacqueline
9-Guevara Arlette
10-Jacquet Agnès
11-Jacquier Carole
12-Lagarde Valérie
13-Laloy Sandrine
14-Martin Chrystèle
15-Meary Véronique
16-Michel Laurence
17-Munoz Gisèle
18-Orcel Stéphanie
19-Pallin-Biasiol Mireille
20-Peres Nathalie
21-Planchenault Jérôme
22-Ploteau Coralie
23-Salson Armelle
24-Sarlin Fabienne

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-9973 du 23 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe est fixé comme suit

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Amato Franck (1 ^{er} janvier 2012)
2-Aubry Louise (1 ^{er} janvier 2012)
3-Barthélemy Elisabeth (1 ^{er} janvier 2012)
4-Bouchart Thierry (1 ^{er} janvier 2012)
5-Cescato Béatrice (1 ^{er} janvier 2012)
6-Charpenay Véronique (1 ^{er} janvier 2012)
7-Delih Nathalie (1 ^{er} janvier 2012)
8-Di Fant Lucien (1 ^{er} janvier 2012)
9-Duarte Antonio (1 ^{er} janvier 2012)
10-Fagot-Revurat Christine (1 ^{er} janvier 2012)
11-Gougache Boualem (1 ^{er} janvier 2012)
12-Guazzone Charles (1 ^{er} janvier 2012)
13-Gueye Pascale (1 ^{er} janvier 2012)
14-Herbreteau Bernadette (1 ^{er} janvier 2012)
15-Kejkian Pascale (1 ^{er} janvier 2012)
16-Leveque Christine (1 ^{er} janvier 2012)
17-Manguin Florence (1 ^{er} janvier 2012)
18-Martinez Marie-Claire (1 ^{er} janvier 2012)
19-Martinier Nathalie (1 ^{er} janvier 2012)
20-Mazur Isabelle (1 ^{er} janvier 2012)
21-Mocci Andrée (1 ^{er} janvier 2012)
22-Monin Gilbert (1 ^{er} janvier 2012)
23-Pahon Marcel (1 ^{er} janvier 2012)
24-Pierremont Sylviane (1 ^{er} janvier 2012)
25-Piol Magali (1 ^{er} janvier 2012)
26-Ricard Daniel (1 ^{er} janvier 2012)
27-Rodamilans Catherine (1 ^{er} janvier 2012)
28-Rosset Lionel (1 ^{er} janvier 2012)
29-Soulier Christine (1 ^{er} janvier 2012)
30-Tempier Antoinette (1 ^{er} janvier 2012)
31-Thorant Gérald (1 ^{er} janvier 2012)
32-Torrecilla Nicolas (1 ^{er} janvier 2012)
33-Vincendon Pascale (1 ^{er} janvier 2012)
34-Zaza Luigi (1 ^{er} janvier 2012)
35-Zebbar Nicole (1 ^{er} janvier 2012)
36-Esch Emmanuel (1 ^{er} avril 2012)
37-Arnaud Denis (1 ^{er} juillet 2012)
38-Atallah Nassira (1 ^{er} juillet 2012)
39-Barral Sylvie (1 ^{er} juillet 2012)
40-Belmont Jean-Paul (1 ^{er} juillet 2012)
41-Bensaou Christèle (1 ^{er} juillet 2012)
42-Borgia Catherine (1 ^{er} juillet 2012)
43-Brunaud Chantal (1 ^{er} juillet 2012)
44-Campillo-Perez Josephine (1 ^{er} juillet 2012)
45-Carminati Christian (1 ^{er} juillet 2012)
46-Charlot Marie-Laure (1 ^{er} juillet 2012)
47-Cherrad Yamina (1 ^{er} juillet 2012)
48-Chevillard Françoise (1 ^{er} juillet 2012)
49-Duchez Isabelle (1 ^{er} juillet 2012)

50-Espiard Odile (1^{er} juillet 2012)
51-Eymard Hervé (1^{er} juillet 2012)
52-Farinha De Assuncao Véronique (1^{er} juillet 2012)
53-Giroud-Guillet Denise (1^{er} juillet 2012)
54-Goncalves Alexandra (1^{er} juillet 2012)
55-Gonin Fabrice (1^{er} juillet 2012)
56-Jacquet Stéphane (1^{er} juillet 2012)
57-Maquaire Christophe (1^{er} juillet 2012)
58-Martin Julie (1^{er} juillet 2012)
59-Masia Marie-France (1^{er} juillet 2012)
60-Mazet Stéphane (1^{er} juillet 2012)
61-Mernize Zahia (1^{er} juillet 2012)
62-Nevou Sylvie (1^{er} juillet 2012)
63-Orsi Brigitte (1^{er} juillet 2012)
64-Pudin Marie-Nicaise (1^{er} juillet 2012)
65-Riou Annie (1^{er} juillet 2012)
66-Robin Jean-Luc (1^{er} juillet 2012)
67-Rosier Pascal (1^{er} juillet 2012)
68-Ruiz André-Pierre (1^{er} juillet 2012)
69-Tempesta Sébastien (1^{er} juillet 2012)
70-Therin Anne-Marie (1^{er} juillet 2012)
71-Thiery Marie-Danièle (1^{er} juillet 2012)
72-Tixier Corinne (1^{er} juillet 2012)
73-Tubetti Patricia (1^{er} juillet 2012)
74-Yin Brice (1^{er} juillet 2012)
75-Yvonnet Gaëlle (1^{er} juillet 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial créé en échelle 6 hors filière technique

Arrêté n° 2012-9974 du 23 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012, relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2012 déterminant le taux de ratio applicable dans la collectivité pour l'avancement à cet échelon,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial créé en échelle 6, hors filière technique est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Barreto Danielle (1er janvier 2012)
2-Chavasse Bernadette (1er janvier 2012)
3-Cout Martine (1er janvier 2012)
4-Melmoux Nicole (1er janvier 2012)
5-Mininno Michel (1er janvier 2012)
6-Nicolas Isabelle (1er janvier 2012)
7-Verdet Martine (1er janvier 2012)
8-Veyrat Martine (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan

Arrêté n° 2012-11001 du 19 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Etablissement Français du Sang » en date du 23 octobre 2012,

Vu la demande de la Direction du territoire du Grésivaudan en date du 29 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Etablissement Français du Sang », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, la salle Victorine Picot au sein de la maison du territoire du Grésivaudan, 71 chemin des sources à Bernin (38190), afin d'y organiser une collecte de sang.

Les locaux utilisés sont situés au rez de chaussée du bâtiment A de cet ensemble immobilier:

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Jeudi 13 décembre 2012	7H 45
Collecte	Jeudi 13 décembre 2012	8H 30 à 11H 30
Remise en état des locaux	Jeudi 13 décembre 2012	13H

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

100 personnes maximum dans la salle Victorine Picot,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires

utiliser et remettre en place le mobilier mis à disposition par le Département.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Maison du territoire du Grésivaudan à Bernin
Occupation de la Salle Victorine Picot par l'EFS**

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la collecte de l'établissement français du sang doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

En cas d'ouverture en dehors des plages horaires, le responsable de la collecte et un cadre du territoire devront être obligatoirement présents.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

- Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.
- La manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à....., le

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-11005 du 16 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du « **Centre des arts du récit en Isère** » en date du 10 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de « Centre des arts du récit en Isère », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser l'inauguration du festival des arts du récit 2013.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage

La salle de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Lundi 13 mai 2013	9h – 17h
Manifestation		18h – 20h30
Remise en état des locaux		20h30 – 24h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'Assises (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle de l'ancienne Cour d'Assises (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**PALAIS DU PARLEMENT
Occupation des Salles**

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à....., le

**

Dépôt légal : Novembre 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation